

TRANSPORT ET MANUTENTION : PRINCIPALES DIFFERENCES

Contrat de transport terrestre	Contrat de manutention
Déplacement : objet principal du contrat	Manutention : prestation principale du contrat
Régime : Code de commerce, art. L.133-1 à L.133-9 (notamment L.133-3 sur la forclusion) Code des transports, art. L.3221-1 à L.3222-9	Régime : Code civil, art. 1787 et suivants. La manutention est un contrat d'entreprise soumis au régime du "louage d'ouvrage"
Responsabilité : Présomption de responsabilité. Le transporteur est responsable de plein droit des pertes, des avaries et du retard	Responsabilité pour faute de l'entrepreneur, sauf stipulation contraire prévue au contrat. Nécessite de prouver une faute en lien de causalité avec le dommage
Exonération uniquement par la preuve formelle d'une cause extérieure : force majeure, vice propre, fait de l'expéditeur ou du destinataire	Pas de responsabilité si aucune faute n'est démontrée. La force majeure libère l'entrepreneur de ses obligations (art. 1218 C civil)
Interdiction pour le transporteur de prévoir une clause d'exonération pour les pertes et les avaries (ne concerne pas le retard, ni la clause limitative d'indemnité)	Validité des clauses d'exonération dans les conditions du droit commun. L'entrepreneur peut prévoir une clause d'exonération pour faute légère
Montant de la réparation plafonné légalement à défaut de limitation conventionnelle (hors transport international). Les plafonds sont écartés en cas de dol ou de faute inexcusable du transporteur	Montant de la réparation à hauteur du (ou des) préjudice subi, sauf limitation conventionnelle. Si tel est le cas, la limitation est écartée en cas de dol ou de faute lourde
Le transporteur bénéficie d'un privilège spécial pour toute créance de transport (frais de transport et frais accessoires ; art. L.133-7 C com.)	L'entrepreneur ne bénéficie d'aucun privilège particulier
Droit de rétention résultant de son privilège spécial permettant de retenir une marchandise pour obtenir le paiement d'une facture précédente sur son donneur d'ordre	Aucun droit de rétention particulier pour l'entrepreneur de manutention
Action directe : le transporteur routier bénéficie d'une "action directe" en paiement du prix du transport contre l'expéditeur et le destinataire (art. L.132-8 C com.)	Aucune action directe pour l'entrepreneur, sauf s'il intervient en tant que sous-traitant (action directe de la loi du 31 déc. 1975 relative à la sous-traitance)
Prescription annale de l'action du, ou contre, le transporteur sur le fondement de ce contrat (art. L.133-6 C com.)	Prescription de 5 ans entre entreprises commerciales (C com. art. L.110-4)